

## NOTRE CONTRAT DE VIE SCOLAIRE ENSEIGNEMENT SUPERIEUR – FORMATION INITIALE

### ÉDUCATEURS EN MISSIONS SAGESSE :

En fidélité

- ↪ à notre vocation de BAPTISTES témoins du Christ, messagers de l'Évangile,
- ↪ au charisme et à l'audace apostolique de MONTFORT et de Marie Louise de JÉSUS,
- ↪ à la Mission d'Évangélisation de la CONGRÉGATION dans l'ÉGLISE,

nous participons activement, selon la diversité de nos charismes et de nos fonctions,

à cette MISSION D'ÉVANGÉLISATION PAR L'ÉDUCATION DES ÉCOLES DE LA SAGESSE,

- lieux d'ENSEIGNEMENT et d'ÉDUCATION éclairés par les lumières de la foi,
- lieux de PROMOTION des PERSONNES marqués par le souci des plus défavorisés,
- lieux de VIE PARTAGÉE animés d'esprit évangélique,
- lieux INSTITUTIONNELS ouverts sur les autres et sur le monde,
- lieux d'ÉGLISE en communion avec l'Église diocésaine.

### LIEU DE DEROULEMENT DES COURS :

SUP SAINT LUC, 31 Boulevard de la Liberté, 59400 CAMBRAI

### COORDONNEES DE L'ETABLISSEMENT :

Tél. 03 27 82 28 28

Mail : [ltpes@saintluc-cambrai.com](mailto:ltpes@saintluc-cambrai.com)

### COORDONNEES DU SECRETARIAT DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR :

31, boulevard de la Liberté, 59400 Cambrai

Tél. 03 27 82 28 28

### COORDONNEES DU CONSEILLER PRINCIPAL D'EDUCATION POUR LE SUIVI DES ABSENCES :

31, boulevard de la Liberté, 59400 Cambrai

Tél. 03 27 82 28 27

Mail : [marie-manuella.lallin@saintluc-cambrai.com](mailto:marie-manuella.lallin@saintluc-cambrai.com)

### ENTREES ET SORTIES DES ETUDIANT(E)S :

*Début des cours, quelle que soit l'heure* : par la Rue de Marcoing.

*Sortie* :

- fin de la ½ journée, à 12h00 et à 17h15 : par la Rue de Marcoing
- pour les autres heures (pauses, sorties et autres fins des cours) : par la Rue de Marcoing

*Cet accès (entrées et sorties) par la Rue de Marcoing est fermé entre 12h00 et 13h15.*

Toute sortie de l'établissement pendant les heures de cours, doit faire l'objet d'une autorisation préalable.

### LOCAUX MIS A DISPOSITION :

Salles de cours banalisées et informatisées : au rez-de-chaussée, au premier étage et au deuxième étage.

Salle de restauration des étudiants : accès par le jardin intérieur de 9h55 à 15h25. (Accès WIFI)

Bureau des étudiants (BDE) : rez-de-chaussée.

Pendant les pauses ou à la fin des cours, les salles de cours seront fermées à clef.

Les étudiant(e)s n'ont pas le droit de rester dans les salles de cours sans la présence d'une personne référente.

## HORAIRES DES COURS :

COURS	COURS	PAUSE	COURS	COURS	PAUSE
8H05	9H00	9H55	10H10	11H05	12H00
9H00	9H55	10H10	11H05	12H00	13H20
13H20	14H15	15H10	15H25	16H20	
14H15	15H10	15H25	16H20	17H15	

## RETARDS :

En cas de retard, vous devez contacter **Madame LALLIN**, Conseiller Principal d'Education, chargée de la gestion des retards et des absences au 03.27.82.28.27 ou par mail ([marie-manuella.lallin@saintluc-cambrai.com](mailto:marie-manuella.lallin@saintluc-cambrai.com)) pour les sections de BTS CG, BTS NDRC en formation initiale, BTS SP3S, BTS SIO, BTS COMMUNICATION, BTS OPTIQUE en formation initiale et DCG.

**Avant la reprise des cours**, l'étudiant(e) se devra de compléter la souche « retard » présente dans son carnet de vie scolaire et présenter ce dernier lors de son retour en cours.

Le principe suivant a donc été établi :

- ↳ Si le retard est **inférieur à 10 minutes**, l'étudiant(e) se présente à Madame **LALLIN** qui valide et enregistre son retard après vérification du carnet de vie scolaire.
- ↳ Si le retard est **supérieur à 10 minutes**, le retard est comptabilisé comme une absence non justifiée.
  - Seul un document officiel justifiant le retard entraînera de facto la non comptabilisation de l'absence non justifiée et permettra à l'étudiant(e) d'entrer immédiatement en cours avec son billet visé par la surveillante.
  - Sans un document officiel, l'étudiant(e) se voit remettre un billet d'entrée en cours pour l'heure suivante. L'étudiant(e) étant entré(e) dans l'établissement, il (elle) se rendra en salle de travail jusqu'à l'heure de cours suivante, avant de rejoindre sa classe.

## ABSENCES :

En cas d'absence, vous devez contacter **Madame LALLIN**, Conseiller Principal d'Education, chargée de la gestion des retards et des absences au 03.27.82.28.27 ou par mail ([marie-manuella.lallin@saintluc-cambrai.com](mailto:marie-manuella.lallin@saintluc-cambrai.com)) pour les sections de BTS CG, BTS NDRC en formation initiale, BTS SP3S, BTS SIO, BTS COMMUNICATION, BTS OPTIQUE en formation initiale et DCG.

**Avant la reprise des cours**, l'étudiant(e) se devra de compléter la souche « absence » présente dans son carnet de vie scolaire et présenter ce dernier lors de son retour en cours.

Ne sont acceptés que les motifs **justifiés** par des **documents officiels** (certificat médical légitime pour les maladies contagieuses ou justificatif des parents dans les autres cas à noter dans la partie correspondance du carnet de vie scolaire).

Toute autre absence sera comptabilisée comme étant d'une autre nature, et donc sera **injustifiée**. L'établissement recense chaque année les absences injustifiées pour les services du CROUS qui gèrent le versement des bourses. **Le CROUS se base sur les déclarations de Saint Luc et peut suspendre à tout moment les versements, faute d'assiduité de l'étudiant(e).**

Un(e) étudiant(e) **peut ne pas être inscrit(e) à l'examen ou en être désinscrit(e)** si l'établissement constate un volume d'absences ne lui ayant pas permis de valider les compétences attendues pour l'examen auquel il/elle se présente. Dans le cas d'une formation sur deux années (par exemple le BTS), les deux années sont concernées ; c'est-à-dire que les absences injustifiées de première année seront aussi prises en compte dans la décision de non-inscription ou de désinscription à l'examen.

Un passage en seconde année peut, le cas échéant, être refusé à l'étudiant(e).  
*Un nombre important d'absences injustifiées entraîne de surcroît un avertissement.*

#### **AUTORISATION DE SORTIE :**

En cas de demande d'autorisation de sortie, vous devez contacter, au minimum 48 heures à l'avance, Madame LALLIN, Conseiller Principal d'Education, chargée de la gestion des sorties exceptionnelles au 03.27.82.28.27 ou par mail ([marie-manuella.lallin@saintluc-cambrai.com](mailto:marie-manuella.lallin@saintluc-cambrai.com)) pour les sections de BTS CG, BTS NDRC en formation initiale, BTS SP3S, BTS SIO, BTS COMMUNICATION, BTS OPTIQUE en formation initiale et DCG.

Ce contact sera suivi d'un écrit dans la partie correspondance du carnet de vie scolaire venant justifier la sortie exceptionnelle de l'Etudiant(e).

Les autorisations de sortie ne seront délivrées qu'à titre **EXCEPTIONNEL**, sous couvert d'un accord parental écrit et/ou oral, et **uniquement lorsque les motifs seront justifiés.**

#### **DEVOIRS SURVEILLES ET EXAMENS BLANCS :**

Toute absence, **non justifiée par un document officiel,** entraîne un **zéro** pour la matière évaluée.

Les évaluations font partie intégrante du cursus de formation et doivent faire l'objet de toute l'attention et d'une rigueur extrême de la part des étudiant(e)s.

L'étudiant(e) est sous la responsabilité de l'établissement ; de ce fait, les horaires consacrés aux DS et aux examens blancs font partie du temps de présence habituel et obligatoire dans l'établissement. C'est donc pourquoi la **durée exacte et complète d'un DS ou d'un examen blanc doit être respectée.**

**Aucune sortie anticipée ne sera autorisée,** sauf en cas d'épreuves spécifiques à certaines formations qui ont une durée de cinq heures, pour lesquelles une sortie est autorisée après quatre heures de composition. L'étudiant(e) est tenu(e) à un comportement rigoureux et au calme nécessaire à un travail soutenu pendant la durée de l'épreuve.

***Toute tricherie ou fraude lors d'un DS ou Examen Blanc entraîne un zéro dans la matière évaluée et est sanctionnée par un avertissement.***

#### **TELEPHONES PORTABLES :**

Ils doivent être éteints et rangés pendant les cours, les devoirs surveillés et les examens blancs. Ils ne peuvent se substituer à une machine à calculer ou à une montre.

***Tout élève pris à utiliser son téléphone portable durant une évaluation sera sanctionné par l'attribution d'un zéro à cette dernière et d'un avertissement.***

#### **RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT :**

Pour le bien-être de tous, les étudiant(e)s doivent respecter le matériel et les locaux mis à leur disposition. Il est strictement interdit de véhiculer boissons et nourriture dans les salles de cours. Le foyer est l'endroit réservé aux boissons, casse-croûtes et grignotages... En conformité avec la loi EVIN, il est interdit de fumer dans l'établissement (vapotage compris) et, d'une manière générale, d'introduire toute substance, objet illicites et toute boisson alcoolisée. Les mégots de cigarettes, les gobelets et autres sachets plastiques sont à la charge de leurs propriétaires et ne doivent pas être jetés sur la voie publique. L'écologie est l'affaire de tous.

#### **RAPPEL CONCERNANT LES DROGUES**

*La loi Chalandon punit la détention, la consommation et la revente des produits illicites.*

*Art 222 39 du code pénal : seront punis (...) ceux qui auront de manière illicite fait usage de l'une des substances ou plantes classées comme stupéfiants.*

*Art 222 36 du code pénal : la cession ou l'offre illicite de stupéfiants à une personne en vue de sa consommation personnelle est punie de 5 ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende. La peine d'emprisonnement est portée à 10 ans lorsque les stupéfiants sont offerts ou cédés à des mineurs ou dans un centre d'enseignement ou d'éducation.*

## **TENUE ET CONDUITE :**

La tenue vestimentaire de l'ensemble des étudiants doit être conforme à celle attendue au niveau de l'enseignement supérieur et de la vie professionnelle. Le jugement portant sur la décence de la tenue est à la discrétion du personnel de l'établissement.

Les étudiant(e)s doivent se comporter avec correction vis-à-vis de toutes les personnes présentes dans l'enceinte de l'établissement, et se conformer aux règles d'hygiène et de sécurité.

*Tout écart de comportement grave pourra faire l'objet d'un avertissement pour l'étudiant.*

## **DROIT A L'IMAGE :**

Les conséquences du développement d'une utilisation non adaptée des images des personnes sur l'Internet ont généré un droit à l'image. Cependant, le lycée se réserve le droit d'exploiter l'image des élèves exclusivement à des fins promotionnelles et pédagogiques de l'établissement.

Concernant les blogs et réseaux sociaux : « tout texte, toute parution sur blog personnel ou réseaux sociaux qui porte atteinte à l'image de l'établissement, de son personnel enseignant et éducatif, est répréhensible au regard de la loi dans la mesure où ceci devient du domaine public et non du domaine privé ».

A ce titre, l'établissement ou tout personnel de l'établissement se réserve la possibilité de déposer plainte.

## **ENGAGEMENT DE L'ETUDIANT :**

Lors de sa scolarité au sein de l'Ensemble Saint Luc, l'Etudiant aura la chance de pouvoir participer aux simulations d'entretien organisées par les Clubs Services. Ces simulations sont un réel atout permettant à nos jeunes d'acquérir des compétences essentielles lors d'une candidature pour une embauche ou une poursuite d'Etudes.

**Cette manifestation est obligatoire pour les Etudiants de 1<sup>ère</sup> année de BTS. Elle reste ouverte à tout autre Etudiant souhaitant y participer volontairement.**

## **MANQUEMENTS AU REGLEMENT :**

Un conseil d'avertissement et de discipline peuvent être mis en place en fonction du comportement et du nombre d'avertissements suscités par l'attitude d'un(e) étudiant(e) dans les conditions suivantes :

- **3 avertissements** entraînent la convocation d'un **conseil d'avertissement**,
- **5 avertissements** entraînent la convocation d'un **conseil de discipline**.

### **Le conseil d'avertissement**

Ce conseil a pour mission principale de comprendre et de trouver collégalement, dans le respect et l'écoute de chaque personne, les solutions adéquates aux écarts comportementaux. Sa tenue ne peut être effective que dans la mesure où les parents ou représentants légaux en ont été informés par tout moyen. En cas d'absence des parents ou des représentants légaux aux jour, heure et lieu indiqués, le conseil d'avertissement peut se dérouler. Les parties en présence à l'occasion de ce conseil sont : l'élève, ses représentants légaux, le responsable de section, tout ou partie de l'équipe enseignante et l'adjointe de direction qui le préside.

A l'issue du conseil d'avertissement, l'élève peut faire l'objet d'une sanction.

### **Le conseil de discipline**

Ce conseil est amené à réaffirmer la Règle, responsabiliser le jeune et lui signifier les limites. Ce conseil a pour mission de proposer une décision disciplinaire pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive de l'élève prononcée par le chef d'établissement. Sa tenue ne peut être effective que dans la mesure où les parents ou représentants légaux en ont été informés par tout moyen. En cas d'absence des parents ou des représentants légaux aux jour, heure et lieu indiqués, le conseil de discipline peut se dérouler. Les personnes indispensables à la tenue du conseil de discipline sont : un membre de la direction, l'élève et l'une des personnes suivantes : CPE, responsable de section, un professeur de l'équipe pédagogique.

Sont également invités à y participer : les professeurs de l'équipe éducative, le président de l'APEL ou son représentant et les élèves délégués de classe.

Voies et délais de recours : En cas de contestation de la sanction prononcée à l'issue du conseil de discipline, les parents ou représentants légaux peuvent se rapprocher du rectorat de l'académie dans le délai d'une semaine à compter de la date de notification de la décision du conseil de discipline.

### **REPRESENTATION DES ETUDIANT(E)S :**

La représentation des étudiant(e)s est assurée dans chaque section. A cet effet sont élu(e)s deux étudiant(e)s : **un(e) délégué(e) titulaire et un(e) délégué(e) suppléant(e)**.

Organisation des élections : le Directeur ou son représentant est responsable de l'organisation et du bon déroulement des élections ; il vous informera de toutes les modalités pratiques telles que date limite et modalité de déclaration des candidatures, modalités de vote, constitution du bureau de vote, conditions de dépouillement et publication des résultats.

Le vote a lieu pendant les heures de cours, au scrutin uninominal à deux tours, où toutes et tous les étudiant(e)s sont électeurs et éligibles.

Mission des élu(e)s : les délégué(e)s communiquent aux représentants de l'établissement les suggestions tendant à améliorer les conditions du déroulement de la scolarité et la vie des étudiant(e)s dans l'établissement.

Ils présentent également les réclamations individuelles ou collectives relatives au déroulement des cours, aux conditions d'hygiène et de sécurité et à l'application des présentes règles de vie. Les délégués sont des partenaires actifs de la vie de l'établissement. Ils contribuent au maintien d'un cadre et d'une ambiance agréable pour tous.

### **LE BUREAU DES ETUDIANTS :**

Il est l'outil par excellence de la vie étudiante.

Toutes les étudiantes et tous les étudiants sont les bienvenus pour participer activement aux différentes commissions du BDE.

# LES DROITS DE NOS ETUDIANTS

Ces droits résultent principalement des textes publiés en 2005 et en 1990-1991, à savoir :

- Droit à l'éducation (loi n° 2005-102 du 11 février 2005 - art. 19 JORF 12 février 2005)
- Droit à l'orientation (Article L. 313-1 du Code de l'éducation)
- Conseil des délégués élèves (circulaire n° 90-292 du 2 novembre 1990 - B.O. n° 42 du 15 novembre 1994),
- Droits et obligations des élèves dans les établissements d'enseignement du second degré (décret n° 91-173 du 18 février 1991 - B.O. n° 9 du 28 février 1991),
- Droits et obligations des élèves des lycées, collèges et EREA (circulaire n° 91-052 du 6 mars 1991 - B.O. n° 11 du 14 mars 1991),
- Publications réalisées et diffusées par les élèves dans les lycées (circulaire n° 91-051 du 6 mars 1991 - B.O. n° 11 du 14 mars 1991).

L'exercice de ces droits, individuels ou collectifs, ne serait autoriser les actes de prosélytisme ou de propagande, ni porter atteinte à la dignité, à la liberté et aux droits des autres membres de la communauté éducative ou compromettre leur santé ou leur sécurité. Il ne saurait permettre des expressions publiques ou des actions à caractère discriminatoire se fondant notamment sur le sexe, la religion ou l'origine ethnique.

## **1°) Le droit à l'éducation**

Tout enfant a droit à une formation scolaire qui, complétant l'action de sa famille, concourt à son éducation.

La formation scolaire favorise l'épanouissement de l'enfant, lui permet d'acquérir une culture, le prépare à la vie professionnelle et à l'exercice de ses responsabilités d'homme et de citoyen. Elle constitue la base de l'éducation permanente. Les familles sont associées à l'accomplissement de ces missions.

Pour favoriser l'égalité des chances, des dispositions appropriées rendent possible l'accès de chacun, en fonction de ses aptitudes et de ses besoins particuliers, aux différents types ou niveaux de la formation scolaire.

## **2°) Le droit à l'orientation**

Tous les élèves quel que soit leur niveau peuvent demander à recevoir des conseils pour leur orientation de la part de l'équipe éducative. Cela signifie que notre établissement scolaire doit leur donner les moyens de choisir l'orientation qui leur convient le mieux. C'est une « obligation d'information ». A ce titre, l'établissement propose des fiches métiers ainsi que de véritables rencontres avec les professionnels, ou plus simplement, les « anciens » du lycée.

## **3°) La liberté d'association des élèves en lycée**

« Le fonctionnement, à l'intérieur des lycées, d'associations déclarées (...) est autorisé par le conseil d'établissement (...). En cas de manquement persistant, le chef d'établissement saisit le conseil d'établissement qui peut retirer l'autorisation après avis du conseil d'établissement ».

« La distinction opérée par le décret entre l'objet des associations (exprimé par leur dénomination et leurs résultats) et les activités qu'elles développent conduira le conseil d'établissement et le chef d'établissement à prévoir les moyens d'une information précise sur la vie même des associations, eu égard à l'avantage important qui leur est consenti de pouvoir fonctionner à l'intérieur du lycée. Dans un souci de transparence, il est souhaitable qu'ils soient régulièrement tenus informés du programme de leurs activités » (circulaire n° 91-052 du 6 mars 1991).

## **4°) La liberté de réunion**

« Cette liberté est à l'initiative des associations (...) ou d'un groupe d'élèves de l'établissement pour des réunions qui contribuent à l'information des élèves. Le droit de réunir s'exerce en dehors des heures de cours (...) ; le chef d'établissement autorise sur demande motivée des organisateurs,

la tenue des réunions en admettant, le cas échéant, l'intervention de personnalités extérieures. A cette occasion, il peut solliciter l'avis du conseil d'établissement. » (décret n° 91-173 du 18 février 1991).

« Des questions d'actualité présentant un intérêt général peuvent être abordées à la condition que, sur les thèmes choisis, rien n'empêche que des points de vues différents, complémentaires ou opposés puissent être opposés ou discutés librement, dès lors qu'ils sont conformes à la loi et aux principes du service public d'éducation... » (circulaire n° 91-052 du 6 mars 1992).

### **5°) Le droit de publication**

« Les publications rédigées par des lycéens peuvent être librement diffusées dans l'établissement sous réserve de l'accord des directeurs adjoints ou du chef d'établissement. Toutefois, au cas où certains écrits présenteraient un caractère injurieux ou diffamatoire ou en cas d'atteinte grave aux droits d'autrui ou à l'ordre public, le chef d'établissement peut suspendre ou interdire la diffusion de la publication dans l'établissement ; il en informe le comité d'établissement » (décret n° 41-173 du 18 février 1991)

« Conformément à la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse ; cette liberté s'exerce sans autorisation ni contrôle préalable et dans le respect du pluralisme : ainsi plusieurs publications peuvent coexister dans le même établissement si les élèves le souhaitent... la responsabilité personnelle des rédacteurs est engagée pour tous leurs écrits (...) ils ne doivent être ni injurieux ni diffamatoires, ni porter atteinte au respect de la vie privée. Les rédacteurs doivent s'interdire la calomnie et le mensonge (...) la responsabilité des rédacteurs est pleinement engagée devant les tribunaux tant sur le plan pénal que sur le plan civil (...) il incombe au chef d'établissement au cas où les agissements des élèves par leur nature et leur gravité, lui paraîtraient susceptibles d'appeler une des sanctions disciplinaires, d'engager, dans les conditions réglementaires de droit commun, la procédure correspondante » (circulaire n° 91-051 du 6 mars 1991)

### **6°) Le droit d'expression**

« Afin de permettre l'exercice de la liberté d'expression dans les lycées, le chef d'établissement veille à ce que des panneaux d'affichage (...) soient mis à la disposition des délégués des élèves, du conseil des délégués, et le cas échéant, des associations d'élèves » (décret n° 91-173 du 18 février 1991)

### **7°) Les délégués élèves**

« L'élection des représentants des élèves se fait à deux degrés. Deux délégués sont élus au scrutin uninominal à deux tours dans chaque classe (...). Tous les élèves sont électeurs et éligibles. Dans les établissements comportant un internat, l'ensemble des élèves internes est assimilé à une classe pour l'élection de ses représentants.

Les délégués d'élèves élisent, en leur sein, selon les mêmes modalités les représentants des élèves au conseil d'établissement. » (article 19 du décret du 31 août 1985 modifié)

### **8°) Le conseil des délégués élèves**

Dans les lycées, la réunion des délégués des élèves, y compris ceux des classes post-baccalauréat forme le conseil des délégués. Le conseil des délégués est présidé par le chef d'établissement, le ou les adjoints du chef d'établissement. Les conseillers principaux d'éducation et les conseillers d'éducation assistent aux séances. Le conseil des délégués élit en son sein une commission permanente et adopte un règlement interne.

« Le conseil des délégués donne son avis et formule des propositions sur les questions relatives à la vie et au travail scolaires. A ce titre, il examine, notamment à l'occasion de l'élaboration ou de la révision du projet d'établissement et du règlement intérieur, les questions suivantes : l'organisation du temps scolaire ; les modalités générales de l'organisation du travail personnel, du soutien des élèves ; l'information liée à l'orientation et portant sur les études scolaires et universitaires, sur les carrières professionnelles ; la santé, l'hygiène et la sécurité.

Le conseil des délégués définit, en collaboration avec les conseillers d'éducation, les besoins et les méthodes en matière de formation à la fonction de délégué des élèves.

Le conseil des délégués donne régulièrement un avis sur le programme des associations ayant leur siège au sein de l'établissement scolaire.

Le conseil des délégués est réuni sur convocation du chef d'établissement au moins trois fois par an. Il est en outre réuni en séance extraordinaire à la demande de la moitié de ses membres sur un ordre du jour déterminé.

Il peut créer en son sein des groupes de travail sur des sujets déterminés » (articles 29 et 30).



***Les équipes pédagogiques et éducatives de l'Ensemble SAINT LUC  
veilleront à votre réussite dans le respect de notre contrat de vie scolaire.***

**Document à compléter, signer et à remettre  
au responsable de section le jour de la rentrée**

Je, soussigné(e) \_\_\_\_\_

Étudiant(e) en \_\_\_\_\_

Atteste avoir pris connaissance du contrat de vie scolaire de l'enseignement supérieur,  
et accepte les règles de fonctionnement.

DATE \_\_\_\_/\_\_\_\_/\_\_\_\_

(Rédigez la mention « Lu et Approuvé » sur la ligne ci-dessous)

\_\_\_\_\_

SIGNATURE DE L'ÉTUDIANT(E) :

SIGNATURE DES PARENTS OU TUTEURS (OBLIGATOIRE MEME SI L'ETUDIANT EST MAJEUR A LA  
SIGNATURE DU CONTRAT) :